

Statuts

de la Fédération suisse des animatrices de groupes de jeux FSAJ

Chapitre I : Généralités

Art. 1 Nom et siège

La Fédération suisse des animatrices de groupes de jeux, abrégée FSAJ, est une association indépendante sur les plans politique et confessionnel au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CC).

La FSAJ a son siège au lieu où se trouve son secrétariat.

Les présents statuts régissent l'activité de la fédération faîtière et ses relations avec ses membres.

Art. 2 But

La FSAJ est la fédération faîtière suisse des animatrices de groupes de jeux. Elle est l'interlocutrice à l'interne comme à l'externe.

Ses tâches principales sont les suivantes :

- a) Information des membres et des tiers sur les besoins du jeune enfant dans le contexte du groupe de jeux
- b) Conseil spécialisé et soutien aux membres
- c) Formation continue des membres
- d) Assurance qualité (label) et développement de la profession
- e) Soutien et promotion des contacts entre les membres et renforcement de leur cohésion
- f) Offre de produits et de prestations dans le domaine des groupes de jeux
- g) Promotion des groupes de jeux en Suisse
- h) Promotion de la profession d'animatrice de groupe de jeux auprès du public et des autorités

La FSAJ ne poursuit aucun intérêt commercial et n'a pas de but lucratif.

Chapitre II : Affiliation

Chapitre II 1 Affiliation des personnes physiques

Art. 3 Membres actifs

- a) Sont membres actifs les animatrices de groupes de jeux formées ou celles qui suivent une formation à cet effet. Les personnes exerçant des professions pédagogiques apparentées doivent être actives dans un groupe de jeux.
- b) En fonction de leur domicile ou du lieu de leur activité principale, les membres actifs deviennent simultanément membres d'un Centre de contact spécialisé pour les groupes de jeux (CSG).
- c) Les intérêts des animatrices de groupes de jeux (membres actifs) sont représentés par les délégués du Centre de contact spécialisé pour les groupes de jeux concerné.

Art. 4 Membres bienfaiteurs

Peuvent devenir membres bienfaiteurs toutes les personnes physiques qui reconnaissent le but de la FSAJ et souhaitent promouvoir et soutenir l'association. Les membres bienfaiteurs ne disposent ni du droit de proposition, ni du droit de vote, ni du droit d'élection.

Art. 5 Membres d'honneur

Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes physiques auxquelles la FSAJ doit beaucoup. Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative, mais n'ont ni droit de vote ni droit d'élection.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité.

Chapitre II 2 Affiliation des personnes morales

Art. 6 Membres collectifs

Les membres collectifs se répartissent en trois catégories :

- a) Les membres collectifs A sont tous les Centres de contact spécialisés pour les groupes de jeux (CSG) régionaux.
- b) Les membres collectifs B sont tous les organismes de formation qui sont membres de la Commission de formation.
- c) Les membres collectifs C sont des organisations nationales ayant un lien avec les groupes de jeux ; ils ne disposent ni du droit de vote ni du droit de proposition.

Art. 7 Membres passifs

Au niveau des CSG, les groupes de jeux dans lesquels au moins une animatrice de groupe de jeux est membre actif de la FSAJ peuvent devenir membres passifs. L'attribution à un CSG est déterminée par le lieu de l'activité principale.

Les membres passifs ne disposent ni du droit de proposition, ni du droit de vote, ni du droit d'élection. Les statuts types des CSG règlent les modalités.

Art. 8 Admission

- a) Le Comité de la FSAJ décide de l'admission des membres collectifs.

- b) Les personnes ayant déposé une demande et les délégués peuvent recourir contre la décision du Comité auprès de l'Assemblée des délégués.
- c) L'Assemblée des délégués statue définitivement.

Art. 9 Fin de l'affiliation

L'affiliation prend fin par :

- a) la démission pour la fin de l'exercice associatif.
- b) La démission écrite doit être adressée au secrétariat au plus tard le 30 septembre.
- c) L'exclusion. Le Comité peut exclure un membre qui viole ses obligations statutaires ou porte préjudice à la FSAJ d'une autre manière. Le membre exclu peut recourir contre la décision du Comité auprès de l'Assemblée des délégués. Celle-ci statue définitivement.
- d) Le décès ou la dissolution d'un membre.

Les éventuelles obligations envers la FSAJ subsistent après la fin de l'affiliation.

Chapitre III : Organisation

Art. 10 Structure organisationnelle de la FSAJ

- A Assemblée des délégués (AD)
- B Comité
- C Organe de révision
- D Groupes de travail et commissions
- E Centres de contact spécialisés pour les groupes de jeux (CSG)
- F Secrétariat

A ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS (AD)

Art. 11 AD ordinaire

L'organe suprême de la FSAJ est l'Assemblée des délégués, qui se réunit ordinairement une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.

La date de l'AD doit être communiquée en temps utile par le Comité de la FSAJ.

Les propositions motivées ainsi que les propositions de candidature à l'intention de l'AD doivent être adressées par écrit au Comité au plus tard 8 semaines avant l'AD.

Le Comité convoque les délégués par l'intermédiaire de l'adresse des CSG, ainsi que les membres d'honneur et les membres collectifs B et C, au moins six semaines à l'avance, et leur communique l'ordre du jour par écrit.

Les autres propositions des membres (membres collectifs A, B) concernant les points inscrits à l'ordre du jour doivent être adressées au Comité par écrit et de manière motivée au plus tard trois semaines avant l'AD, afin qu'elles puissent être mises à la disposition des autres membres avant l'AD.

Art. 12 AD extraordinaire

Une AD extraordinaire est convoquée lorsque le Comité l'estime nécessaire ou lorsque 1/5 des membres collectifs A (CSG) et B (organismes de formation) le demandent. Elle doit avoir lieu dans un délai de quatre semaines.

Les propositions des membres collectifs doivent être adressées au Comité par écrit et de manière motivée au plus tard trois semaines avant l'AD extraordinaire.

Le Comité convoque les délégués par l'intermédiaire de l'adresse des CSG, ainsi que les membres d'honneur et les membres collectifs B et C, au moins deux semaines à l'avance, et leur communique l'ordre du jour par écrit.

Art. 13 Déroulement

L'AD est dirigée par la présidence du Comité. À défaut de présidence, l'AD élit une présidence de séance parmi les membres du Comité.

Dans des cas justifiés, le Comité peut décider que l'AD se tiendra sous forme électronique.

Art. 14 Tâches et compétences

L'AD a les tâches et compétences suivantes :

- a) Approbation de la charte / stratégie de la fédération
- b) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- c) Prise de connaissance du rapport de révision et décision sur la proposition de l'organe de révision
- d) Décharge au Comité
- e) Approbation du programme d'activités avec budget
- f) Fixation des cotisations des membres pour la FSAJ
- g) Traitement des propositions des membres
- h) Traitement des recours
- i) Élection du Comité
- j) Élection de l'organe de révision
- k) Nomination des membres d'honneur
- l) Approbation des statuts et des modifications statutaires
- m) Décision concernant la dissolution ou la fusion de l'association et l'affectation de la fortune

Art. 15 Prise de décisions

Les membres collectifs disposent du nombre de voix suivant :

- a) Les membres collectifs A disposent de 2 voix pour 1 à 50 membres actifs, de 3 voix pour 51 à 100 membres actifs, de 4 voix pour 101 à 150 membres actifs, etc.
- b) Les membres collectifs B disposent de 1 voix pour 1 à 2 cursus de formation organisés par année, de 2 voix pour 3 à 5 cursus organisés par année et de 3 voix pour 6 cursus ou plus organisés par année.

L'AD prend ses décisions et procède aux élections comme suit :

- a) L'AD ne statue que sur les objets inscrits à l'ordre du jour. Pour les objets non inscrits à l'ordre du jour, l'AD doit d'abord décider d'entrer en matière à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes.
- b) Les votes et les élections ont lieu à main levée. Un cinquième des voix présentes peut demander un vote ou une élection à bulletin secret.
- c) Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la présidence / présidence de séance dirigeant l'AD dispose de la voix prépondérante.
- d) Lors des élections, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le sort décide.
- e) Les modifications statutaires, une fusion ou la dissolution de l'association requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes.
- f) Dans des cas justifiés, le Comité peut organiser la prise de décisions et les élections par voie de circulation (postale/électronique). La majorité absolue des voix possibles s'applique (sous réserve de la majorité qualifiée, voir e)).

B COMITÉ

Art. 16 Composition et durée du mandat

Le Comité est l'organe de direction de la FSAJ et la représente à l'extérieur.

Le Comité compte au minimum 3 et au maximum 7 membres. Au moins 2 membres du Comité doivent être des membres actifs.

Tous les membres du Comité sont élus pour un mandat de deux ans. La durée maximale du mandat en tant que membre du Comité est de huit ans.

Le Comité se constitue lui-même et peut désigner en son sein une présidence.

Le secrétariat participe aux séances du Comité avec voix consultative.

Art. 17 Tâches et compétences

Le Comité a les tâches et compétences suivantes :

- a) Convocation de l'Assemblée des délégués et exécution de ses décisions
- b) Établissement du programme d'activités et du budget
- c) Prise de connaissance des comptes annuels et du rapport de révision, et adoption des comptes annuels avec proposition à l'intention de l'AD
- d) Entretien des relations extérieures
- e) Constitution et dissolution de commissions et de groupes de travail
- f) Conclusion de contrats de prestations nécessaires à la réalisation des objectifs de la FSAJ
- g) Organisation de journées de travail avec les CSG (membres collectifs A)
- h) Désignation du secrétariat
- i) Surveillance du secrétariat

- j) Désignation de représentantes au sein d'autres organisations
- k) Décision concernant l'admission et l'exclusion de membres
- l) Réglementation de la signature juridiquement contraignante pour la FSAJ. Lorsqu'une présidence existe, celle-ci signe collectivement à deux avec d'autres membres du Comité. En l'absence de présidence, trois membres du Comité sont habilités à signer et signent collectivement à deux. Les personnes habilitées à signer sont désignées par le Comité et inscrites dans un registre des signatures.
- m) Information et médias électroniques
- n) Adhésion à d'autres organisations et fédérations ou retrait de celles-ci
- o) Approbation des directives du label de qualité FSAJ
- p) Approbation des éventuels règlements
- q) Élaboration de la charte / stratégie de la fédération
- r) Admission de membres collectifs (CSG, organismes de formation, ...)
- s) Exécution de toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à une autre unité organisationnelle.

C ORGANE DE RÉVISION

Art. 18 Tâches et composition de l'organe de révision

L'organe de révision contrôle chaque année les comptes de la FSAJ et adresse au Comité, à l'intention de l'AD, un rapport assorti de propositions.

L'organe de révision doit être indépendant et disposer des qualifications professionnelles requises ; il est élu tous les deux ans. La réélection est possible.

D GROUPES DE TRAVAIL / COMMISSIONS

Art. 19 Mandat des groupes de travail / commissions

Pour traiter des questions thématiques et spécialisées, le Comité peut constituer des commissions et des groupes de travail. Ceux-ci ont pour fonction de préparer les décisions à l'intention du Comité.

Les commissions ont un caractère permanent. Les groupes de travail exercent en principe leur activité pour une durée limitée.

Le Comité édicte un règlement relatif au travail des commissions et des groupes de travail. Sur cette base, ceux-ci conviennent avec le Comité d'un mandat formulé par écrit.

Les commissions et les groupes de travail sont tenus de rendre compte au Comité et de lui faire rapport.

Art. 20 Commission de formation

La Commission de formation a les tâches et compétences suivantes :

- a) Examen de l'admission de nouveaux organismes de formation au sein de la Commission de formation (membres collectifs B), à la demande de la FSAJ, et formulation d'une recommandation à l'intention de la FSAJ

- b) Soutien au Comité de la FSAJ pour les thèmes et questions spécifiques à la formation, apport d'expertise et observation du paysage professionnel et de la formation
- c) Collaboration au profil professionnel de l'animatrice de groupe de jeux
- d) En tant que membres de la Commission de formation, les organismes de formation respectent le Cadre d'orientation pour la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance ainsi que la pédagogie des groupes de jeux.

Le Comité règle les détails relatifs aux tâches et compétences de la Commission de formation dans un mandat écrit. (Règlement)

E CENTRES DE CONTACT SPÉCIALISÉS POUR LES GROUPES DE JEUX (CSG)

Art. 21 (CSG) Organisation d'un Centre de contact spécialisé pour les groupes de jeux

Les CSG peuvent être organisés en tant que personnes morales juridiquement indépendantes, et donc en tant qu'associations, ou en tant que sous-groupes de la FSAJ sans personnalité juridique propre.

Un CSG couvre, dans la mesure du possible, le territoire d'un canton. L'admission d'un nouveau CSG juridiquement indépendant requiert l'approbation du Comité de la FSAJ, avec droit de recours auprès de l'AD de la FSAJ.

Le Comité de la FSAJ décide de la création, de la fusion ou de la dissolution des CSG sans personnalité juridique propre.

Le Comité de la FSAJ et son secrétariat soutiennent les CSG afin que les activités au sein de la FSAJ puissent être structurées et coordonnées de manière judicieuse.

Les CSG juridiquement indépendants peuvent exploiter leurs propres secrétariats et disposent de statuts qui ne doivent pas être contraires aux statuts de la FSAJ et qui doivent être approuvés par le Comité de la FSAJ. Le Comité édicte à cet effet des statuts types contraignants.

Les CSG sans personnalité juridique propre sont dirigés par la FSAJ ; le Comité de la FSAJ édicte à cet effet des règlements.

Lorsque des CSG fusionnent, leur fortune est transférée au CSG nouvellement constitué.

Art. 22 Tâches des Centres de contact spécialisés pour les groupes de jeux (CSG)

Un Centre de contact spécialisé pour les groupes de jeux (CSG) remplit, en coordination et en coopération avec la FSAJ, les tâches principales suivantes à son niveau régional :

- a) Conseil et information des animatrices de groupes de jeux et des personnes intéressées
- b) Mise en réseau et promotion des échanges professionnels
- c) Planification, organisation et réalisation de formations continues
- d) Relations publiques et représentation des intérêts au niveau du canton et des communes
- e) Formation de l'opinion et de la volonté à l'intention de la FSAJ
- f) Mise en œuvre des décisions de la FSAJ

H SECRETARIAT

Art. 23 Tâches du secrétariat

- a) Le secrétariat est le centre opérationnel de la FSAJ. Il est dirigé par la direction du secrétariat.
- b) La direction du secrétariat est désignée par le Comité de la FSAJ.
- c) Le Comité règle les tâches et les compétences dans un règlement.

Chapitre IV : Finances

Art. 24 Recettes

La FSAJ dispose des recettes suivantes :

- a) Cotisations des membres actifs et des membres collectifs B et C
- b) Produits et émoluments provenant de prestations
- c) Recettes provenant de la vente de produits
- d) Recettes provenant de congrès et de manifestations
- e) Contributions de sponsors et de bienfaiteurs
- f) Revenus du capital (intérêts)
- g) Autres recettes (dons, legs, etc.)

Art. 25 Cotisation de membre

La cotisation des membres actifs se compose de la cotisation à la FSAJ et de la cotisation au CSG. Celles-ci sont perçues de manière centralisée par personne. La cotisation au CSG est reversée au CSG concerné.

Les membres collectifs A ne versent aucune cotisation directe à la FSAJ.

Les cotisations des membres collectifs B sont calculées en fonction du nombre de cursus de formation par année.

Les cotisations des membres collectifs C sont calculées en fonction de la taille de l'organisation.

Un montant minimum est fixé pour les cotisations des membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotiser au niveau de la FSAJ.

Art. 26 Fortune de la fédération

Les membres ne peuvent faire valoir aucun droit sur la fortune de la FSAJ.

En cas de dissolution, la fortune restante revient aux CSG proportionnellement au nombre de membres actifs.

Art. 27 Exercice associatif

L'exercice associatif correspond à l'année civile.

Art. 28 Responsabilité

La FSAJ répond exclusivement sur la fortune de la fédération.

Art. 29 Indemnités

Le Comité reçoit une indemnité forfaitaire annuelle, dûment inscrite au budget.

En principe, le travail du Comité est bénévole et non rémunéré. Le Comité et les groupes de travail / commissions sont indemnisés pour leurs frais et pour les prestations extraordinaires. Le Comité édicte à cet effet un règlement. L'indemnité est dûment inscrite au budget.

Chapitre V : Dispositions finales

Art. 30 For

Le for se trouve au lieu où se situe le secrétariat.

Art. 31 Entrée en vigueur

L'Assemblée des délégués du 06.06.2026 a approuvé les présents statuts ; ils entrent en vigueur immédiatement.



Simone Good
Membre du Comité



Nadine Halter
Membre du Comité